

TGI PARIS, 31 MARS 1978  
Aff. LABORATOIRES LAFON  
c/Sté BORAMELIS

Brevet n. 1.2777.379

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1978. IV. n.4

## GUIDE DE LECTURE

- OBJET DU BREVET - AVIS DE NOUVEAUTE - PARTIES PRESUMÉES CONTREFAITES DU BREVET \*

- BREVETABILITE - LOI DE 1844 - PREUVE DE L'APPLICATION NOUVELLE \*

I - LES FAITS
---------------

- 4 mars 1959 : Louis LAFON dépose une demande de brevet pour un «procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux» et visant un procédé d'extraction de l'aubier de tilleul pour obtenir un extrait utile en thérapeutique en tant qu'agent antispasmodique et régulateur de la cholérèse.
  
- 7 mars 1960 : Le brevet est délivré.
  
- 10 février 1970 : Le brevet est cédé au Laboratoire L. LAFON.
  
- 19 février 1975 : La cession est inscrite au RNB.
  
- 11 avril 1975 : Le Laboratoire L. LAFON fait effectuer au siège de la société BORAMELIS, une saisie-contrefaçon. Celle-ci fait apparaître que la Société BORAMELIS fait fabriquer et commercialise un nébulisat d'aubier de tilleul.
  
- 25 avril 1975 : Le Laboratoire L. LAFON assigne en contrefaçon BORAMELIS en sollicitant les mesures habituelles :
  - interdiction de renouveler les agissements contrefaisants,
  - confiscation des produits contrefaisants,
  - expertise pour rechercher les éléments de nature à déterminer le préjudice,
  - allocation de 100.000 F. à titre de dommages-intérêts provisionnels,
  - exécution provisoire du jugement à intervenir.
  
- 17 juin 1976 : BORAMELIS réplique par voie de : . demande en annulation du brevet pour défaut de nouveauté, au débouté du Laboratoire L. LAFON,
  - . demande reconventionnelle en réparation.
  
- 31 mars 1978 : T.G.I. de Paris : . fait droit à la demande en annulation et déclare le brevet nul pour absence de nouveauté,
  - . rejette la demande en contrefaçon,
  - . fait droit à la demande en réparation pour procédure abusive.

## II - LE DROIT

\* 1er PROBLEME : possibilité, pour le titulaire d'un brevet délivré sous l'empire de la loi de 1844, de revendiquer pour une procédure particulière une partie seulement de ce qui est décrit au brevet

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en contrefaçon (Lab. LAFON)

prétend que le breveté «ancien régime» peut revendiquer l'application particulière du procédé décrit à l'aubier de tilleul - exemple donné dans le brevet à titre d'illustration - en ne retenant du procédé que les deux premières étapes :

- extraction de l'aubier de tilleul à l'eau et à l'ébullition et
- séchage par projection pour obtenir un produit sec pulvérulent.

Il déclare que l'opération de dialyse décrite comme la troisième phase du procédé n'est qu'un mode préféré de réalisation.

##### b) La défenderesse en contrefaçon (BORAMELIS)

prétend que le breveté «ancien régime» ne peut pas revendiquer une fraction des informations décrites dans le brevet et soutient que le brevet décrit de manière indissoluble les trois phases du procédé, la dialyse étant une étape indispensable de l'invention, et que l'application du procédé à l'aubier de tilleul n'a pas été visée par le Laboratoire LAFON dans sa demande d'avis de nouveauté.

#### 2/ Enoncé du problème

Un breveté «ancien régime» peut-il, sans dénaturer l'objet du brevet, revendiquer une partie seulement des caractéristiques décrites dans le brevet ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

«Attendu que le Laboratoire L. LAFON a visé dans son avis de nouveauté outre «les trois premiers paragraphes de la colonne de gauche de la page 1 du brevet et les points 1, 2, 3 du résumé, l'ensemble de la description» ;

«Qu'il a de surcroît rédigé, à l'appui de sa demande d'avis de nouveauté des revendications relatives au procédé d'extraction des principes actifs de l'aubier de tilleul et au produit obtenu selon ce procédé ; Qu'il est donc bien fondé à ce titre à revendiquer dans cette procédure l'application particulière du procédé décrit à l'aubier de tilleul» ;

*«Attendu, par ailleurs, que le titulaire d'un brevet délivré sous l'empire de la loi de 1844 peut valablement choisir ses revendications en fonction de l'objet du litige dans la mesure où l'invention telle qu'il la définit constitue, elle-même, un procédé ou un produit industriel se rapportant à l'objet du brevet» ;*

*«Attendu qu'en l'espèce, au terme des deux premières phases du procédé décrit dans le brevet - seules revendiquées par la demanderesse - on obtient, ainsi que l'indique le brevet, un atomisat d'extrait d'aubier de tilleul» ;*

*«Attendu que ce produit industriel est constitué, selon la description faite par le brevet, des principes actifs recherchés, modérateurs des sécrétions biliaires, et de composés macrocellulaires de nature cellulosique» ;*

*«Attendu qu'en limitant dans ses écritures l'invention à ces deux seules opérations le laboratoire L. LAFON n'a donc pas dénaturé l'objet du brevet» ;*

## 2/ Commentaire de la solution

La solution donnée ici par le Tribunal ne surprendra pas. En effet, elle tient compte de façon tout à fait correcte du fait qu'il s'agit d'un brevet délivré sous l'empire de la loi de 1844 et que le breveté peut donc valablement ne retenir que les caractéristiques qu'il estime contrefaites pour l'établissement de l'avis de nouveauté, qui sera fourni dans l'instance en contrefaçon dès lors que l'invention ainsi définie constitue elle-même un procédé ou un produit industriel se rapportant à l'objet du brevet. Cette position est en accord avec une jurisprudence constante établie depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968.

2ème PROBLEME : Appréciation de la validité d'un brevet «ancien régime»

## A - LE PROBLEME

### 1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (BORAMELIS)

prétend que le premier transport (à l'aubier de tilleul) d'un procédé général précédemment appliqué à d'autres substances végétales, constitue une utilisation non brevetable (emploi nouveau), dès lors qu'il n'en découle point de résultats différents et inattendus.

b) Le défendeur en annulation (Laboratoires L. LAFON)

prétend que le premier transport (à l'aubier de tilleul) d'un procédé général précédemment appliqué à d'autres substances végétales, constitue une utilisation brevetable (application nouvelle) même s'il n'en découle point de résultats différents et inattendus.

## 2/ Enoncé du problème

A quelles conditions le «transport d'industrie» satisfait-il sur l'ancien régime de brevetabilité à l'exigence de nouveauté ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Attendu que faute par la demanderesse d'avoir ainsi prouvé que l'application à l'aubier de tilleul des principes posés par le Codex procurent des résultats différents et inattendus de ceux obtenus lors de l'application de ces principes à d'autres matières végétales, elle n'est pas fondée à soutenir que l'invention limitée par elle à deux phases constitue une application nouvelle de moyens connus ; que s'analysant en un emploi nouveau non brevetable, le brevet est nul» ;*

### 2/ Commentaire de la solution

La position adoptée par le Tribunal pour l'appréciation de la brevetabilité de l'invention telle qu'exposée dans l'instance surprendra sous plusieurs aspects.

1) La loi de 1844 n'exigeait pas du breveté qui intente une action en contrefaçon qu'il énonçât et démontrât les résultats industriels produits par l'invention pour justifier la nouveauté d'une application de moyens connus (cf. notamment Paris 24 juin 1961, Annales 1962, p. 19).

En effet, le brevet est présumé valable jusqu'à preuve du contraire et la preuve du défaut de validité du brevet doit être apportée par celui qui la conteste (cf. Cass. 24 mai 1966, Annales 1966, p. 110). Provision est due au brevet.

Dans le cas d'espèce, si l'on retient la preuve exigée par le Tribunal, c'était à BORAMELIS qu'il appartenait d'appuyer ses conclusions en démontrant que les deux étapes du procédé retenues, appliquées à des espèces végétales autres que l'aubier de tilleul, ne conduisaient pas à des résultats constants.

2) Le fait d'exiger du breveté la démonstration de l'obtention de résultats différents ou inattendus par rapport à l'application à d'autres espèces végétales, suggère peut-être une certaine confusion entre la loi de 1844, applicable en l'espèce, et la loi de 1968 qui n'est pas applicable ici en ce qui concerne la validité. Cette exigence reviendrait, en effet, à introduire dans la loi de 1844 la notion d'activité inventive. Or l'on sait que la jurisprudence établie selon la loi de 1844 a condamné de façon claire et précise l'introduction de la notion d'activité inventive pour apprécier la valeur d'un brevet régi par la loi de 1844.

TGI PARIS 38 MARS 1978

---

La société dite Laboratoires L. LAFON, spécialisée dans l'extraction de substances naturelles et la synthèse de substances chimiques utiles comme agents chondrothérapeutiques, est propriétaire du brevet français n° 1277 379 demandé le 4 mars 1959 et délivré le 7 mars 1960 pour l'avoir acquis de son titulaire Louis LAFON le 10 février 1970 ;

Cette acquisition a été inscrite régulièrement au registre national des brevets le 19 février 1975 sous le n° 72.764 ;

Il est précisé dans l'acte de cession que le Laboratoire L. LAFON est subrogé dans tous les droits et actions du cédant attachés au brevet ;

Estimant être victime de la part de la société BORAMELIS de la contrefaçon de ce brevet intitulé "procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux" le laboratoire L. LAFON, autorisé par ordonnance du Président de ce Tribunal du 7 avril 1975, a fait effectuer le 11 avril 1975 une saisie contrefaçon au siège de la société adverse ;

L'huissier a recueilli la déclaration de DUCROUX, Président Directeur Général de la société BORAMELIS qui a reconnu que la société fabriquait depuis deux ans environ par l'intermédiaire de façonniers un nébulisat d'aubier de tilleul en utilisant pour cette préparation les formules du codex pharmaceutique, c'est-à-dire extraction de l'aubier de tilleul à l'eau et à l'ébullition puis séchage par projection sous presse ;

Après avoir noté que 4 048 boîtes avaient été vendues au cours de l'année 1974 et qu'il restait à la fin de ladite année environ un millier de boîtes en stock, l'huissier a saisi cinq boîtes du produit litigieux et deux exemplaires d'un tract publicitaire, sur lesquels se trouvent inscrites, en ordre différent, les mentions suivantes "Aubier de tilleul sauvage" - "Tilia-Silvestria Alburnum)" "pour boisson hygiénique" - "BORAMELIS" ;

Le 25 avril 1975 le Laboratoire L. LAFON a assigné la société BORAMELIS en contrefaçon du brevet précité en sollicitant les mesures habituelles d'interdiction de renouveler ces agissements sous astreinte de un franc par gramme de produit contrefaisant, de confiscation à son profit des produits contrefaisants, de publicité du jugement aux frais de son adversaire dans la limite de cinq journaux et de la somme de 3 000 F par insertion, d'expertise en vue de rechercher les éléments de nature à déterminer le préjudice, d'allocation de la somme de 100 000 F à titre de dommages intérêts provisionnels et d'exécution provisoire ;

Le 17 juin 1976 la société BORAMELIS a conclu à la nullité pour défaut de nouveauté du brevet tel qu'il est revendiqué dans l'avis de nouveauté et les écritures, au débouté de la demande du Laboratoire L. LAFON et a sollicité reconventionnellement l'allocation de la somme de 100 000 F à titre de dommages intérêts ;

Le 6 octobre 1976 le Laboratoire L. LAFON a maintenu sa position en écartant les antériorités invoquées à l'encontre du brevet en cause. Elle a rectifié le 23 octobre 1976 une erreur matérielle contenue dans ses précédentes conclusions ;

Le 2 avril 1977 la société BORAMELIS a développé ses précédents arguments en ce qui concerne l'absence de nouveauté de l'invention revendiquée et le laboratoire L. LAFON l'ayant par son intervention près d'un fournisseur commun privé de ses sources d'approvisionnement, - a élevé de 100 000 F à 500 000 F le montant de sa demande reconventionnelle de dommages intérêts ;

Le 13 décembre 1977 la société Laboratoire L. LAFON a affirmé à nouveau que l'invention en cause constituait non un emploi nouveau non brevetable mais une application nouvelle d'un procédé connu. Elle a conclu en outre au rejet de la demande reconventionnelle formée par son adversaire ;

#### AU FOND

##### - SUR LE CONTENU DU BREVET

Attendu que le brevet concerne un procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux caractérisés par les points suivants considérés isolément ou en combinaison ;

- 1) On traite la matière première dans un solvant dans lequel se dissout le principe à isoler, on transforme le soluté ainsi obtenu en un atomisat et on soumet cet atomisat à une opération de dialyse ;
- 2) On sépare les produits obtenus dans le dialysat au moyen par exemple d'une chromatographie ;
- 3) La dissolution qui constitue le premier stade du procédé est réalisée dans un solvant choisi en fonction du but à atteindre ;

Le procédé ainsi décrit est appliqué à titre d'illustration à l'aubier du tilleul en vue d'extraire de celui-ci des principes à action hypocholérétique.

Il est précisé que la décoction d'aubier de tilleul obtenue par les procédés classiques est introduite dans une machine à homogénéiser et transformée en poudre. L'atomisat ainsi recueilli, a, à l'infra rouge, un spectre très voisin de celui de la cellulose. Il est constitué de composés macro-cellulaires de nature cellulosique et de composés de faible poids moléculaire les premiers ayant une activité bien moindre en tant que modérateur des sécrétions biliaires ;

Il est indiqué que l'on sépare ensuite par dialyse à travers une membrane de cellophane le soluté de cet atomisat. Le dialysat ainsi obtenu contient les principes actifs recherchés ;

Attendu que la société Laboratoire L. LAFON limite dans ses écritures l'objet du brevet au procédé de préparation de l'extrait d'aubier de tilleul selon lequel on dissoudrait cette substance dans un solvant notamment de l'eau en ébullition puis on transformerait le soluté en poudre au moyen d'un séchage par projection et au produit ainsi fabriqué ;

Attendu qu'elle observe à ce sujet :

- 1) que la dialyse ne constituerait pas une étape essentielle de l'invention mais un mode préféré de réalisation ;
- 2) que la protection du titre -dans le cadre d'un brevet soumis à la loi de 1844- s'étendrait à l'ensemble de la description et à chacun de ses éléments pris séparément ; qu'elle s'appliquerait donc bien aux seules deux premières étapes du procédé décrit pour l'aubier du tilleul, ces opérations procurant un effet technique aux termes mêmes du brevet, conforme à l'objet de celui-ci ;

Attendu qu'elle note par ailleurs que contrairement aux dires de son adversaire elle aurait bien visé, dans l'avis de nouveauté, les parties du brevet tel qu'elle le revendique actuellement ;

Attendu que la société BORAMELIS soutient en revanche :

- 1) Que le brevet litigieux décrirait d'une manière combinée indissoluble les trois opérations du procédé à savoir la dissolution du principe à isoler, la transformation du soluté en atomisat et la dialyse ;
- 2) Que cette dernière phase constituerait la partie indispensable de l'invention, le dialysat ainsi obtenu, contenant seul aux termes mêmes du brevet les principes actifs recherchés ;
- 3) Que l'application du procédé à l'aubier de tilleul n'aurait pas été visée par la demanderesse dans sa demande d'avis de nouveauté ;

Attendu que la défenderesse en déduit que le Laboratoire L. LAFON en réduisant comme il le fait la portée de l'invention aux deux premières étapes du procédé décrit et en n'indiquant pas exactement dans l'avis de nouveauté les parties revendiquées aurait dénaturé l'objet du brevet et devrait en conséquence être déclaré mal fondé en sa demande ;

Attendu les positions des parties étant ainsi exposées que le Laboratoire L. LAFON a visé dans son avis de nouveauté outre "les trois premiers paragraphes de la colonne de gauche de la page 1 du brevet et les points 1. 2. 3. du résumé l'ensemble de la description" ;

Qu'il a de surcroît rédigé, à l'appui de sa demande d'avis de nouveauté, des revendications relatives au procédé d'extraction des principes actifs de l'aubier de tilleul et au produit obtenu selon ce procédé ; qu'il est donc bien fondé à ce titre à revendiquer dans cette procédure l'application particulière du procédé décrit à l'aubier de tilleul ;

Attendu, par ailleurs, que le titulaire d'un brevet délivré sous l'empire de la loi de 1844 peut valablement choisir ses revendications en fonction de l'objet du litige dans la mesure où l'invention telle qu'il la définit constitue, elle-même, un procédé ou un produit industriel se rapportant à l'objet du brevet ;

Attendu qu'en l'espèce, au terme des deux premières phases du procédé décrit dans le brevet seules revendiquées par la demanderesse on obtient, ainsi que l'indique le brevet, un atomisat d'extrait d'aubier de tilleul ;

Attendu que ce produit industriel est constitué, selon la description faite par le brevet, des principes actifs recherchés, modérateurs des sécrétions biliaires, et de composés macrocellulaires de nature cellulosique ;

Attendu qu'en limitant dans ses écritures l'invention à ces deux seules opérations le Laboratoire L. LAFON n'a donc pas dénaturé l'objet du brevet ;

Que sa demande ne saurait donc pour ce motif être rejetée ;

#### SUR LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que la société BORAMELIS affirme que le brevet tel qu'il est revendiqué est antérieur ; qu'elle se prévaut à cette fin du caractère banal, antérieurement au dépôt du brevet, des opérations consistant pour préparer des extraits de végétaux, à traiter une substance végétale par un solvant porté à ébullition puis à transformer le soluté ainsi obtenu en atomisat ;

Attendu qu'elle se réfère pour établir ces dires :

- 1) Au dictionnaire de chimie industrielle de VILLON, tome 1. 1902 qui définit les extraits pharmaceutiques et relate les deux opérations à l'aide desquelles ils sont fabriqués : préparation du liquide par décoction des plantes fraîches et concentration du liquide par la chaleur ;
- 2) à la Pharmacopée Française édition 1949 qui donne la règle générale à appliquer pour fabriquer des extraits secs de toutes substances végétales réputées pour avoir quelques propriétés médicamenteuses à l'aide des deux opérations précédemment décrites ;
- 3) au traité de Chimie Industrielle de Paul BAUD, tome III, p. 786 (édition 1951) qui reprend les définitions et descriptions de fabrication des extraits végétaux données par le livre précédent ;
- 4) au brevet américain n° 2.788.276 déposé le 1er avril 1953, délivré le 9 août 1957 intitulé "séchage par pulvérisation des substances en mousse" qui rappelant l'état de la technique antérieure indique que dans la préparation commerciale classique de produits tels que le café instantané et le thé instantané la substance sèche est obtenue par déshydratation d'un extrait réalisée par séchage par pulvérisation - 2° paragraphe colonne de gauche- page 1 ;
- 5) au Chemical Engineer's Handbook édition de 1941, p. 1496 décrivant des appareils de séchage des liquides par projection dans de l'air chauffé, indiquant qu'il est ainsi possible d'accomplir le séchage et la pulvérisation en une seule opération et que le procédé est d'une importance particulière dans les industries des boissons et pour le séchage des jus de fruits pour produire des poudres solubles ;

Attendu qu'elle observe par ailleurs que l'aubier de tilleul serait une source de matières pharmaceutiques depuis de nombreuses années et cite, sur ce point, la Pharmacopée Espagnole édition de 1884 et le tome 1 du livre de Jean PALAISEUL édité en 1957 intitulé "Tous les moyens de vous guérir - Interdits aux médecins" ;

Attendu qu'elle signale en outre que son adversaire se bornerait à invoquer une prétendue constance des propriétés de l'atomisat de l'aubier du tilleul, non obtenue par les extraits aqueux mais que les documents produits à ce sujet par le laboratoire L. LAFON ne seraient pas probants, ayant été rédigés non contradictoirement par le personnel de cette société à une date postérieure au brevet sur des fonctions non décrites dans le titre en cause ;

Attendu qu'elle souligne enfin et surtout que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que le procédé général décrit par la Pharmacopée française donnerait, appliqué à l'aubier de tilleul, des résultats différents et inattendus de ceux obtenus lors de l'application de ce procédé à d'autres substances végétales ;

Qu'elle en conclut que l'invention de son adversaire est totalement antériorisée et s'analyse tout au plus en un emploi nouveau non brevetable ;

Attendu que la société laboratoire LAFON réplique :

- 1) qu'aucun des documents cités par son adversaire ne ferait état ni de la combinaison des deux premières opérations décrites dans le brevet et revendiquées dans l'instance ni de l'application de celles-ci à l'aubier de tilleul ;
- 2) qu'elle-même revendique non un procédé général consistant à traiter dans un solvant tel que l'eau des matières végétales puis à atomiser ou nébuliser le produit mais l'application nouvelle de ce procédé connu à l'aubier du tilleul ;

Qu'elle relève à cette fin que le produit obtenu par le procédé du brevet tel qu'elle le revendique est différent par sa nature constante et ses propriétés thérapeutiques des précédents extraits d'aubier de tilleul et remplit ainsi une fonction que lesdits extraits n'avaient pas ;

Qu'elle se prévaut à ce sujet :

- 1) de l'affidavit Hardouin produit par Louis LAFON lors de la procédure d'examen de sa demande de brevet aux Etats-Unis ;
- 2) de la communication faite par J. GIROUX et autres à l'Académie de Pharmacie de Montpellier à sa séance du 1er février 1960 et de l'article de Ch. DEBRAY - J. de la Tour - Ch. VAILLE - Cl. ROZE et M. SOUCHARD publié dans la Revue Thérapie de 1964, page 607-608 et dans lequel les auteurs notent les différences de résultats obtenus sur des animaux différents par administration d'extraits aqueux préparés à chaud ou à froid ;
- 3) des études pharmacologique et pharmacodynamique de l'aubier de *Tilia Sylvestris* présentées par L. BINET dans les comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences 1960 (250 3743 et 251 1433) décrivant l'effet sur la fibre lisse des vaisseaux de l'intestin et le mécanisme de l'effet spasmolytique intestinal ;
- 4) de l'article de DEBRAY, HARDOUIN et FABLET paru dans la presse médicale du 18 juin 1960 sur l'action thérapeutique de l'aubier de tilleul, p. 1165 relevant l'inconstance des résultats thérapeutiques obtenus avec la simple décoction de cette drogue végétale ;

Attendu les prétentions des parties étant ainsi résumées que le codex (édition 1949), p. 288 indique que "les extraits sont des préparations obtenues en concentrant jusqu'à un degré déterminé les solutions résultant de l'épuisement d'une substance végétale par un solvant tel que l'eau. La préparation d'un extrait comprend toujours deux opérations, la première consiste dans l'obtention du liquide qui doit fournir l'extrait, la seconde dans la concentration de ce liquide par évaporation.

On distingue au point de vue de la consistance.....

- 4) les extraits secs qui ne contiennent presque plus d'eau. Ils peuvent être facilement pulvérisés";

Attendu qu'il pose ainsi les principes généraux applicables à toutes les substances végétales ayant quelques propriétés médicamenteuses en vue d'extraire de celles-ci leurs principes actifs ;

Attendu que ces principes font appel aux deux opérations revendiquées dans le brevet à savoir notamment la dissolution par ébullition et la concentration par évaporation totale ;

Attendu par ailleurs que dans le tome 1 du livre de Jean PALAISEUL précité (édition 1957) il est fait état de la puissance du draineur naturel qu'est l'aubier de tilleul, de ses extraordinaires vertus notamment dans les cas de calculs de la vessie et de la vésicule biliaire, qu'il est indiqué également dans ce livre comment doit être réalisée la tisane de ce produit, obtenue par réduction par ébullition du quart du litre d'eau dans lequel a été mis 50 gr d'aubier de tilleul qu'il est précisé qu'une herboristerie parisienne vend en boîte ce produit ;

Attendu qu'il résulte en outre de l'exposition de la technique antérieure faite dans le brevet américain n° 2.788.276 précité et des indications données à la page 1496 du Chemical Engineers Handbook également précité sur l'utilisation des appareils de séchage que le procédé mis en oeuvre pour obtenir à partir d'une décoction un atomisat relève du domaine public pour toutes les boissons ;

Attendu que les documents versés aux débats par le Laboratoire L. LAFON prouvent uniquement -si l'on s'en tient aux revendications du brevet- que les résultats obtenus par le produit procuré par le procédé de l'invention ont une constance qui n'a pas été établie pour les extraits aqueux ;

Attendu que faute par la demanderesse d'avoir ainsi prouvé que l'application à l'aubier de tilleul des principes posés par le Codex procurent des résultats différents et inattendus de ceux obtenus lors de l'application de ces principes à d'autres matières végétales elle n'est pas fondée à soutenir que l'invention limitée par elle à deux phases constitue une application nouvelle de moyens connus ; Que s'analysant en un emploi nouveau non brevetable le brevet est nul ;

#### SUR LA CONTREFACON

Attendu le brevet tel qu'il est revendiqué -étant antériorisé, que la demande de la société Laboratoire L. LAFON en contrefaçon n'est pas fondée ; qu'elle doit donc être rejetée ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE BORAMELIS

Attendu que la société BORAMELIS fonde sa demande sur le caractère abusif de la procédure intentée par son adversaire ;

Qu'elle observe que celui-ci ne pouvait ignorer à partir du 7 février 1975 qu'elle ne reproduisait pas l'ensemble de la combinaison décrite par le brevet mais appliquait seulement l'enseignement du Codex à l'aubier de tilleul ;

Attendu qu'elle souligne par ailleurs que le Laboratoire L. LAFON a fait intervenir le 24 avril 1975 la société ORSY-MONDE auprès de son propre fournisseur d'aubier de tilleul "l'industrie Biologique française" pour informer ce dernier de la procédure en cours et l'inviter à tenir compte de cette indication ; qu'elle signale que par suite de cette manoeuvre le nombre de ses ventes a diminué approximativement de 50 % ;

Attendu qu'elle sollicite en réparation du préjudice qu'elle a subi de ces deux chefs la somme de 500 000 Francs ;

Attendu que la société Laboratoire L. LAFON a conclu banalement au rejet de cette demande ;

Attendu les prétentions des parties étant ainsi précisées que le Laboratoire L. LAFON compte tenu de sa spécialité n'a pu se méprendre sur la valeur de son brevet tel qu'il se trouvait dans l'obligation de le revendiquer pour soutenir la contrefaçon ; qu'il a ainsi commis une faute en intentant son action dans le but de nuire à la société BORAMELIS ;

Attendu qu'il n'est en revanche pas le rédacteur de la lettre adressée par la société ORSYMONDE à l'INDUSTRIE BIOLOGIQUE FRANCAISE ;

Attendu qu'il n'est pas établi par la société BORAMELIS qu'il ait été le commettant ou le complice de la société ORSYMONDE ; que ce dernier fait ne saurait donc lui être imputé ;

Attendu qu'il n'est par ailleurs pas démontré que la diminution des ventes constatée par la société BORAMELIS (à la supposer régulièrement rapportée) soit provoquée par cette seule procédure ;

Attendu que le Tribunal estime dans ces conditions devoir fixer à 15 000 F. le montant de la somme qui devra être versée à titre de dommages intérêts par le laboratoire L. LAFON à la société BORAMELIS ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'en l'absence de toute circonstance de nature à la justifier, il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Déclare nul pour défaut de nouveauté tel qu'il est revendiqué le brevet n° 1.227.379 de Louis LAFON propriété de la société Laboratoire L. LAFON, demandé le 4 mars 1959 délivré le 7 mars 1960 intitulé "Procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux" ;

Dit en conséquence mal fondée la demande en contrefaçon de la société Laboratoire L. LAFON contre la société BORAMELIS ;

La rejette ;

Dit fondée la demande reconventionnelle de la société BORAMELIS en dommages intérêts pour procédure abusive ;

Dit mal fondée cette demande en tant qu'elle est basée sur d'autres faits ;

Condamne la société LABORATOIRE L. LAFON à verser à la société BORAMELIS la somme de 15 000 F (QUINZE MILLE FRANCS) de dommages intérêts pour le préjudice ainsi subi ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de cette décision ;

Condamne la société L. LABORATOIRE LAFON aux dépens ;

Autorise Me RIBADEAU DUMAS, Avocat, à les recouvrer le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Fait et jugé à PARIS, le TRENTE ET UN MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT.



Aubier

XIV GL - XIV LC - XIV CH - XIV B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BREVET D'INVENTION

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

P. V. n° 788.311

N° 1.227.379

SERVICE

Classification internationale :

B 01 d

de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RIIIONIIIIII

## Procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux.

M. Louis LAFON résidant en France (Seine).

Demandé le 4 mars 1959, à 12<sup>h</sup> 49<sup>m</sup>, à Paris.

Délivré le 7 mars 1960. — Publié le 19 août 1960.

(Brevet d'invention dont la délivrance a été ajournée en exécution de l'article 11, § 7, de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902.)

Le procédé selon l'invention pour l'extraction de principes actifs de produits végétaux, consiste en la mise en œuvre combinée de méthodes physiques sans utiliser de produits chimiques qui risquent d'altérer les principes actifs séparés. Selon l'invention, le procédé consiste à traiter la matière première dans un solvant dans lequel le principe à isoler se dissout au moins en partie, à transformer le soluté ainsi obtenu en un atomisat, à soumettre cet atomisat à une opération de dialyse et enfin éventuellement à séparer les produits que contient ce dialysat, par exemple au moyen d'une chromatographie.

Le solvant utilisé dans la première étape du procédé doit être choisi en fonction du but à atteindre; si l'on veut extraire des matières hydro-solubles, on choisira par exemple de l'eau distillée. On pourra faire macérer, infuser ou digérer le mélange de l'eau et des matières premières, on pourra encore procéder à une percolation.

Le soluté dans la deuxième étape peut être introduit dans une machine à homogénéisation, puis projeté sous la forme d'un brouillard par un passage à travers des ouvertures capillaires sous une forte pression, par exemple de l'ordre de 250 kg/cm<sup>2</sup>, dans une chambre traversée par un violent courant d'air; dans ce cas, l'atomisat est constitué par une poudre extrêmement fine qui se dépose sur le sol de la chambre.

Dans la troisième phase, on choisit une membrane dialysante permettant une séparation des corps à grosses molécules, tels que les pectines et les autres dérivés du type cellulosique, des corps à plus faible poids moléculaire.

On donne ci-dessous à titre d'illustration un exemple nullement limitatif de mise en œuvre du procédé conforme à l'invention.

Exemple :

On a réalisé la séparation d'un facteur modé-  
0-41234

rateur de la cholérèse à partir d'aubier de tilleul sauvage; dans un litre d'eau froide, on a placé 40 g d'aubier de tilleul sauvage en morceaux. On a porté à l'ébullition et on a maintenu celle-ci jusqu'à ce que le volume soit réduit au cinquième de sa valeur initiale; la décoction obtenue a été filtrée et le décocté a été introduit dans une machine à homogénéiser et transformé en une poudre; 1 kilo de cet atomisat correspond sensiblement à 15 kilos d'aubier de tilleul; un examen spectrographique à l'infra-rouge de l'atomisat a permis de constater que ce spectre est surtout influencé par la présence de dérivés cellulosiques; un spectre d'infra-rouge de cellulose est en effet très voisin.

L'expérience a pu montrer que l'ensemble des composés macro-cellulaires de nature cellulosique se rapprochant du groupe des pectines avait dans cet atomisat une activité bien moindre en tant que modérateur des sécrétions biliaires que l'ensemble des composés de faible poids moléculaire.

On a alors séparé par dialyse à travers une membrane de « Cellophane » par exemple le soluté de cet atomisat.

Dans une enveloppe cylindrique de « Cellophane » (marque Viscora Visking numéro 30, épaisseur 0,02 mm), préalablement fermée à l'une de ses extrémités par une triple ligature au fil de lin, on dépose 45 g d'atomisat d'aubier de tilleul sauvage; l'autre extrémité communique avec un tube de verre d'un centimètre de diamètre et d'un mètre de hauteur; l'extrémité inférieure de ce tube est renflée et sert d'appui à l'extrémité supérieure du sac de « Cellophane », haut d'environ 25 cm. La « Cellophane » est également liée sur le tube de verre. L'extrémité supérieure de ce tube est courbée en forme de col de cygne et débouche à l'aplomb d'un vase collecteur. Le sac de « Cellophane » plonge, au temps zéro de la dialyse, dans une fiole d'Erlen-

Prix du fascicule : 1 NF

meyer d'un litre. Un agitateur magnétique, sous-jacent, permet une agitation constante du dialysat. Au temps zéro, on verse 900 cm<sup>3</sup> d'eau distillée dans l'Erlenmeyer; on trace un repère au niveau d'eau (que l'on devra maintenir constant ultérieurement par addition, par parties, d'environ 200 cm<sup>3</sup>, au total d'eau distillée).

La dialyse dure 48 heures et se déroule à température ambiante (actuellement 18 °C); on assiste d'une part à la pénétration de l'eau dans le sac de « Cellophane », puis dans le tube, y donnant une pseudo-solution très visqueuse. Le col de cygne limite la pression osmotique et le résidu se déverse dans le vase collecteur. Par ailleurs, les substances à poids moléculaire bas passent dans l'eau de l'Erlenmeyer pour donner le dialysat. Ce dernier, d'abord incolore pendant trois heures (bien que présentant, dès la première heure, une réaction Molisch positive, ce qui traduit la présence d'un carbo-hydrate), se colore ensuite en jaune, puis foncé de plus en plus, mais reste toujours de teinte jaune (teinte du colorant de l'aubier).

On recueille donc 900 cm<sup>3</sup> de dialysat pour 45 g d'atomisat.

Une matière colorante se fixe sur la « Cellophane », dont les spectres dans l'U.V. et l'I.R. sont caractéristiques. Cette matière colorante possède d'ailleurs des propriétés d'indicateur de pH, virant au rouge sombre pour un pH très élevé.

Le dialysat est trouble, jaune paille et possède une odeur assez caractéristique. On peut d'ailleurs réaliser également une dialyse jusqu'à den-

sité déterminée. On peut enfin enrichir ce dialysat par évaporation à l'étuve à 80 °C, en présence d'anhydride phosphorique, comme agent de déshydratation. Cette concentration n'altère pas les propriétés biologiques de la préparation.

Le dialysat, ainsi obtenu, contient les principes actifs recherchés; le dosage de ces principes se fait par les méthodes classiques de la chimie ou par méthode physiologique, puisque dans le cas de l'exemple choisi, il s'agit de principes à action hypocholérétique.

#### RÉSUMÉ

La présente invention concerne un procédé d'extraction de principes actifs de produits végétaux caractérisé par les points suivants considérés isolément ou en combinaison :

1° On traite la matière première dans un solvant dans lequel se dissout le principe à isoler, on transforme le soluté ainsi obtenu en un atomisat, et on soumet cet atomisat à une opération de dialyse.

2° On sépare les produits obtenus dans le dialysat au moyen par exemple d'une chromatographie.

3° La dissolution qui constitue le premier stade du procédé est réalisée dans un solvant choisi en fonction du but à atteindre, cette dissolution étant facilitée par une macération ou une infusion ou encore une percolation.

LOUIS LAFON

Par procuration :

G. BEAU DE LOMÉNIÉ, André ADMIRGAUD A.G. HOUSSARD